

N° 2152.

**ESTONIE ET
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES**

Traité de commerce, avec protocole final, signés à Tallinn, le 17 mai 1929, et échange de notes y relatif de la même date.

**ESTONIA
AND UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS**

Treaty of Commerce, with Final Protocol, signed at Tallinn, May 17, 1929, and Exchange of Notes relating thereto of the same date.

Nº 2152. — TRAITÉ DE¹ COMMERCE ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES. SIGNÉ A TALLINN, LE 17 MAI 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 19 septembre 1929.

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE et L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES, désireuses d'exécuter et de développer les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe I à l'article 16 du Traité de Paix signé à Tartu le 2 février 1920, et de consolider les relations économiques entre leurs deux pays, ont décidé de conclure un traité de commerce et ont nommé comme leurs plénipotentiaires :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

M. K. PÄTS, président de la délégation de la République d'Estonie ;
 M. A. PIIP, membre de la délégation de la République d'Estonie ;
 M. K. VIRMA, membre de la délégation de la République d'Estonie ;
 M. M. HURT, membre de la délégation de la République d'Estonie ;

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

M. A. PETROVSKI, président de la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;
 M. I. SMIRNOFF, membre de la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;
 M. M. KAUFMÄNN, membre de la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;
 M. B. ROSENBLUM, membre de la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

ETABLISSEMENT.

Article premier.

En vue d'encourager les relations commerciales entre les deux pays, chacune des Parties contractantes s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre Partie la permission d'entrer dans son territoire sous réserve des règlements généraux concernant l'entrée des étrangers.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Moscou, le 4 septembre 1929.
 Entré en vigueur le 19 septembre 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2152. — TREATY² OF COMMERCE BETWEEN THE REPUBLIC OF ESTONIA AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS.
SIGNED AT TALLINN, MAY 17, 1929.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Treaty took place September 19, 1929.

THE REPUBLIC OF ESTONIA and THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, being desirous of executing and further defining the provisions of paragraph (2) of Annex I to Article 16 of the Treaty of Peace, signed at Dorpat on February 2, 1920, and of consolidating the economic relations between their respective countries, have decided to conclude a Commercial Treaty and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE HEAD OF THE ESTONIAN REPUBLIC :

M. K. PÄTS, President of the Delegation of the Estonian Republic,
M. A. PIIP, Member of the Delegation of the Estonian Republic,
M. K. VIRMA, Member of the Delegation of the Estonian Republic,
M. M. HURT, Member of the Delegation of the Estonian Republic ;

THE EXECUTIVE COMMITTEE OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS :

M. A. PETROVSKY, President of the Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics,
M. I. SMIRNOFF, Member of the Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics,
M. M. KAUFMANN, Member of the Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics,
M. B. ROSENBLUM, Member of the Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics,

Who having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

CHAPTER I.

ESTABLISHMENT.

Article 1.

With a view to encouraging commercial relations between the two countries, each of the Contracting Parties undertakes to grant to nationals of the other Party permission to enter its territory, subject to the general regulations concerning the admittance of foreigners.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information. ¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Moscow, September 4, 1929.
Came into force September 19, 1929.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui ont obtenu la permission d'entrer dans le territoire de l'autre pourront, sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée, y séjourner et en sortir librement sous réserve toutefois de l'observation des lois et règlements en vigueur dans ce pays.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne dérogent en rien au droit de l'une des Parties contractantes de refuser aux nationaux de l'autre, dans certains cas, l'autorisation soit d'entrer, soit de séjourner dans le pays.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes pourront à leur entrée sur le territoire de l'autre ou à leur sortie de ce territoire, conformément aux dispositions de l'article premier, importer, resp. exporter leurs biens, destinés exclusivement à leur usage personnel ou domestique, y compris les instruments, outils, ustensiles, etc., nécessaires à l'exercice de leur profession ou métier — sous condition toutefois d'observer les règlements en vigueur à ce sujet dans le pays d'importation ou d'exportation. Ils ne seront pas sous ce rapport placés dans une situation moins favorable que celle accordée aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que tout objet importé en vertu des dispositions de l'alinéa précédent peut être exporté librement et en franchise des droits par la même personne qui l'a importé sous condition que l'identité de l'objet ne soit pas contestable.

Article 3.

Les biens de toute espèce, appartenant aux ressortissants de l'un des pays et légalement importés ou acquis dans l'autre pays, n'y seront soumis, de la part du gouvernement ou d'une autorité locale quelconque, si ce n'est dans les cas et suivant les modalités prévus par les lois nationales, à aucune réquisition — sauf contre juste indemnité — ni à aucune confiscation ou retrait, sous quelque forme que ce soit.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ne seront pas tenus, en tant qu'étrangers, d'acquitter pour l'exportation de leurs biens des taxes, impôts, ou droits, autres ou plus élevés qui incomberaient dans les mêmes circonstances aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 4.

En ce qui concerne leur personne et leurs biens, les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, conformément au droit des gens, de la protection des tribunaux et des autorités dans la même mesure que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront, sur le territoire de l'autre Partie, pour faire valoir et pour défendre leurs droits, libre accès auprès des tribunaux et autres organismes chargés d'assurer la protection légale et jouiront, à cet égard, de tous les droits et immunités reconnus aux nationaux. Ils seront libres, comme ces derniers, de choisir leurs avocats et autres conseils parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions en vertu des lois du pays.

Article 5.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes comparaissant devant les tribunaux de l'autre Partie, en qualité de plaignants ou d'intervenants, ne seront astreints à aucun cautionnement ou dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en raison de leur qualité d'étrangers ou du fait qu'ils ne possèdent pas de domicile ou de résidence dans le pays, pourvu qu'ils aient leur domicile sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties.

La même règle sera applicable au cautionnement des frais judiciaires.

Nationals of one of the Contracting Parties who have obtained permission to enter the territory of the other shall have the right to stay in that territory and to leave it on a footing of equality with nationals of the most favoured nation, subject to observance of the laws and regulations in force in the said country.

It is understood that the above provisions shall in no way affect the right of one of the Contracting Parties to refuse permission in certain cases to nationals of the other to enter or to stay in the country.

Article 2.

Nationals of one of the Contracting Parties may, on entering or leaving the territory of the other, in conformity with the provisions of Article 1, import or export their property intended solely for their personal or household use, including the instruments, tools, utensils, etc., necessary for the exercise of their profession or trade, provided that they comply with the relevant regulations in force in the country of import or export. They shall not be placed, in this connection, in a position less favourable than that accorded to nationals of the most favoured nation.

It is understood that any article imported under the provisions of the preceding paragraph may be exported without restriction and duty-free by the person by whom it was imported, provided that the identity of the said article is proved beyond dispute.

Article 3.

Property of every kind belonging to nationals of one of the countries and lawfully imported into or acquired in the other country shall not be subjected in that country by the Government or by any local authority, save in the cases and in accordance with the procedure laid down in the national laws, to any measure of requisition — unless equitable compensation is given — or to confiscation or re-purchase in any form whatsoever.

Nationals of each of the Contracting Parties shall not be required, on the ground of their being foreigners, to pay, on the export of their property, charges, taxes or duties other or higher than would be imposed in like circumstances on nationals of the country, or on subjects of the most favoured nation.

Article 4.

As regards their persons and property, nationals of each of the Contracting Parties in the territory of the other shall enjoy the protection of the courts and of the authorities, in conformity with international law, to the same extent as nationals of the country or as subjects of the most favoured nation.

They shall, in the territory of the other Party, have free access for the purpose both as plaintiffs and defendants to the courts and other bodies competent to ensure legal protection, and shall in this respect enjoy all the rights and privileges accorded to nationals. They shall be entitled, like the latter, to choose their legal and other advisers from among persons allowed to exercise the professions in question under the laws of the country.

Article 5.

Nationals of one Contracting Party appearing before the courts of the other Party as plaintiffs or interveners shall not be required to give security or to make a deposit under any head whatsoever on the ground of their being foreigners or not having a domicile or residence in the country, provided that they have a domicile in the territory of one or other of the Parties.

The same rule shall apply to payments as security for costs.

Article 6.

Lorsque, sur le territoire de l'une des Parties contractantes, une condamnation aux frais et dépens du procès aura été prononcée contre un plaignant ou un intervenant qui, en vertu de l'article 5 ou des lois en vigueur dans le pays où est intentée l'action, a été exonéré de cautionnement, de dépôt ou de provision, ce jugement devra recevoir gratuitement l'exequatur de l'autorité compétente de l'autre Partie, sur requête transmise par voie diplomatique.

La même règle sera applicable aux décisions judiciaires fixant ultérieurement le montant des frais et dépens.

Article 7.

Les condamnations aux frais et dépens du procès visées à l'article 6 seront déclarées exécutoires — sans audition des parties — conformément à la législation du pays dans lequel l'exécution doit avoir lieu, mais sans préjudice d'un recours ultérieur des parties condamnées.

Les autorités compétentes, pour statuer sur la requête demandant l'exequatur du jugement, devront se borner à vérifier :

- 1º Si, suivant la législation du pays où a été prononcée la condamnation, l'expédition du jugement remplit les conditions requises pour avoir force probante ;
- 2º Si, suivant la même législation, le jugement a acquis force de chose jugée ;
- 3º Si le dispositif du jugement est accompagné d'une traduction rédigée, sauf arrangement contraire, dans la langue desdites autorités et certifiée conforme par le représentant diplomatique ou par un consul de la partie requérante, ou par un traducteur juré de la partie requise.

Les conditions stipulées au deuxième alinéa, N°s 1 et 2, seront considérées comme remplies si l'autorité compétente de la partie requérante établit, par une déclaration, que le jugement a acquis force de chose jugée. La compétence de cette autorité devra être attestée par l'institution autorisée à cet effet par l'Etat requérant. La déclaration et l'attestation devront être traduites conformément aux prescriptions du deuxième alinéa N° 3. Jusqu'à convention contraire entre les deux gouvernements, les requêtes seront toujours accompagnées de la déclaration mentionnée dans la première phrase du présent alinéa.

Article 8.

En matière d'assistance judiciaire aux indigents, les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre seront assimilés aux nationaux.

Article 9.

Chacune des Parties contractantes s'engage, sous condition de réciprocité, à accorder aux consuls de l'autre Partie contractante tous les droits et priviléges qu'elle accorde aux consuls de la nation la plus favorisée.

L'établissement de consuls, dans les localités où il n'y a pas encore de consuls de l'autre Partie contractante, sera réglé par un accord spécial des deux Parties.

Les consuls doivent être fonctionnaires de carrière du ressort des Affaires étrangères du pays qu'ils représentent, et recevoir leur traitement de l'Etat qui les a nommés ; ils n'auront pas le droit de s'occuper de commerce ou d'industrie dans le territoire du pays où ils remplissent leurs fonctions.

Avant de procéder à la nomination d'un consul, l'Etat qui le nomme doit obtenir le consentement de l'Etat sur le territoire duquel le consul devra exercer ses fonctions.

Article 6.

When a plaintiff or intervener has been ordered in the territory of one of the Contracting Parties to pay the costs of an action and is exempt from any obligation concerning security, deposit or previous payment, in virtue of Article 5 or under the law of the country in which the action was brought, the said judgment, on a request being transmitted through the diplomatic channel, shall be made executory by the competent authority of the other Party free of charge.

The same shall apply to legal decisions which may later fix the amount of the costs.

Article 7.

The judgments in respect of costs referred to in Article 6 shall be declared to be executory, without the parties being heard, in accordance with the law of the country in which the judgments are to be executed, but this shall not prevent an appeal being lodged subsequently by the parties against whom judgment has been given.

The authorities competent to decide on a request asking that a judgment be made executory, shall confine themselves to determining :

- (1) Whether the judgment has been drawn up in a form which fulfils the conditions necessary for it to be valid, under the law of the country in which it was given.
- (2) Whether the judgment has become final under the same law.
- (3) Whether the executive provisions of the judgment are accompanied by a translation drafted, in the absence of an agreement to the contrary, in the language of the said authorities and authenticated by the diplomatic representative or a consul of the Party making the application, or by a sworn translator of the Party applied to.

The conditions laid down in paragraph 2, Nos. (1) and (2), shall be regarded as being fulfilled if the competent authority of the Party making the application furnishes a declaration to the effect that the judgment has acquired force of law. The competence of the authority shall be attested by the institute empowered thereto by the applicant State. The declaration and attestation shall be translated in accordance with paragraph 2, No. 3. Until an agreement to the contrary has been concluded between the two Governments, applications shall always be accompanied by the declaration referred to in the first sentence of the present paragraph.

Article 8.

As regards legal aid to the poor, nationals of one Contracting Party in the territory of the other Party shall be assimilated to nationals of the latter Party.

Article 9.

Each of the Contracting Parties undertakes, on terms of reciprocity, to grant to consuls of the other Contracting Party all the rights and privileges which it grants to consuls of the most favoured nation.

The establishment of consuls in places where there are not as yet consuls of the other Contracting Party shall be governed by a special agreement between the two Parties.

Consuls shall be career officials of the Consular service under the Ministry of Foreign Affairs of the country which they represent and shall receive their salary from the State by which they were appointed ; they shall not be allowed to engage in trade or industry in the territory of the country in which they carry out their duties.

Before the appointment of a consul the State appointing him shall obtain the consent of the State in whose territory the consul is to carry out his duties.

Article 10.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire de l'autre à des taxes, contributions, impôts ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus des nationaux ou des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 11.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront exonérés, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire et de tout travail public obligatoire, de même que de toute contribution, en espèces ou en nature, destinée à remplacer le service personnel. De même ils seront exonérés de tous emprunts forcés.

En temps de paix comme en temps de guerre, ils ne seront assujettis à des charges ou réquisitions militaires autres, plus élevées ou moins favorables quant aux conditions de leur application, que celles auxquelles seront assujettis les ressortissants de la nation la plus favorisée. Ils auront de ce chef toujours droit à une juste indemnité.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront toujours exempts de toute fonction officielle, soit judiciaire soit administrative ou municipale.

Article 12.

Les sociétés anonymes et les sociétés commerciales de toute nature, — y compris les sociétés industrielles, financières, d'assurance, de transport et d'expédition, — qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et y existent légalement selon la législation de cette Partie, seront également considérées sur le territoire de l'autre Partie comme ayant une existence légale et elles auront le droit d'ester en justice soit comme demanderesses soit comme défenderesses.

Toutefois, il est convenu que la question de savoir si l'une des susdites sociétés, constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, sera admise à exercer son activité sur le territoire de l'autre, reste toujours soumise aux lois et règlements en vigueur à ce sujet sur ce dernier territoire. A cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne leur fonctionnement, lesdites sociétés de l'une des Parties contractantes ne seront pas placées dans le territoire de l'autre dans des conditions moins favorables que celles dans lesquelles sont ou seront placées les sociétés de la nation la plus favorisée.

Les sociétés de l'une des Parties contractantes ne seront pas assujetties à des droits, taxes, impôts, contributions ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujetties les sociétés similaires nationales ou de la nation la plus favorisée.

CHAPITRE II.

COMMERCE ET NAVIGATION.

Article 13.

Les deux Parties contractantes s'efforceront d'activer le développement de leurs relations commerciales réciproques.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Estonie ou de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, importés dans l'un des deux pays et destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, ne pourront, en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit, être assujettis à des droits, taxes, surtaxes, impôts, contributions ou obligations générales ou locales autres ou plus onéreux que les produits de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Nationals of one of the Contracting Parties shall not be subject in the territory of the other Party to charges, contributions, taxes or burdens of any kind whatsoever other or higher than those imposed on nationals of the country or on subjects of the most favoured nation.

Article 11.

Nationals of one of the Contracting Parties in the territory of the other shall be exempt from military service and from any compulsory public service and similarly from any contribution, whether pecuniary or in kind, in lieu of personal service. They shall also be exempt from forced loans.

They shall not be subject, either in time of peace or in time of war, to military charges or requisitions other, higher, or less favourable as regards conditions of application than those imposed upon nationals of the most favoured nation. They shall in all such cases receive fair compensation.

Nationals of each of the Contracting Parties shall be exempt at all times from official duties, whether judicial, administrative or municipal.

Article 12.

Joint stock companies and commercial companies of every kind, including industrial, financial, insurance, transport and forwarding companies, whose headquarters are situated in the territory of one Contracting Party and which are legally constituted there in accordance with the laws of that Party shall also be recognised in the territory of the other Party as having a legal existence, and shall have the right to appear before the courts as plaintiffs or defendants.

Nevertheless, it is agreed that the question whether such a company constituted in the territory of one of the Contracting Parties is to be allowed to pursue its activities in the territory of the other shall always be governed by the relevant laws and regulations in force in the last-named territory. In this respect, and also as regards their operation, companies of one of the Contracting Parties shall not be placed, in the territory of the other, in a position less favourable than that applicable to companies of the most favoured nation.

Companies of one of the Contracting Parties shall not be liable to duties, charges, taxes, contributions or burdens of any description other or higher than those imposed upon similar national companies or companies of the most favoured nation.

CHAPTER II.

COMMERCE AND NAVIGATION.

Article 13.

The two Contracting Parties shall use their best endeavours to promote the development of commercial relations between their respective countries.

Products of the soil and industry of Estonia or of the Union of Soviet Socialist Republics imported into the territory of the other country for consumption, warehousing, re-export or transit shall not be liable, in respect of import, export, re-export or transit, to duties, charges, surcharges, taxes, contributions or obligations, whether general or local, other or more burdensome than those imposed on products of the most favoured nation.

Aucune des Parties contractantes ne fera dépendre l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre Partie de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés pour l'exportation du même article à destination de tout autre pays.

Chacune des Parties contractantes s'engage à ne pas établir et à ne pas appliquer au commerce de l'autre Partie des mesures qui ne s'étendraient pas au commerce de tous les autres Etats.

Article 14.

Pour réservier aux produits originaires de leurs pays respectifs le bénéfice des dispositions ci-dessus, les Parties contractantes exigeront que les produits et marchandises importés sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat d'origine attestant, s'il s'agit d'un produit naturel, qu'il est originaire de l'autre pays et s'il s'agit d'un produit manufacturé, que la valeur des matières premières ou des produits mi-ouvrés étrangers a subi du fait du travail exercé sur le territoire de cette Partie une augmentation au moins de 33 $\frac{1}{3}$ %.

Les certificats d'origine seront délivrés en Estonie par le Ministère de l'Economie nationale ou par les institutions d'Etat autorisées par ce dernier, par la chambre de commerce et de l'industrie et, dans l'Union des Républiques soviétistes socialistes, par le Commissariat du Peuple pour le Commerce extérieur et intérieur et par ses organes, ou par la chambre de commerce occidentale de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, ainsi que, de part et d'autre, par toute organisation qualifiée suivant accord des Parties contractantes.

La forme des certificats d'origine sera établie d'un commun accord entre les deux Parties.

Si l'une des Parties contractantes exige le visa et la légalisation des certificats d'origine, l'autre Partie aura le droit de l'exiger de même. Le visa et la légalisation se font gratuitement.

Article 15.

En tout ce qui concerne le régime des navires et leurs cargaisons, les deux Parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 16.

1. Les deux Parties contractantes s'accordent réciproquement le libre transit sur les voies déclarées ouvertes au transit par les règlements intérieurs et sous les conditions visées dans lesdits règlements.

2. Les marchandises de toute espèce, ainsi que les bagages, transportés en transit par le territoire d'une des Parties contractantes, sont exempts du paiement de tout droit d'importation, d'exportation et de transit, qu'ils soient transportés par voie directe ou qu'ils soient, pendant le transport, déchargés, entreposés et chargés de nouveau. On entend par entrepôts les locaux placés sous la surveillance des autorités douanières.

3. Le transport de marchandises, de voyageurs et de bagages entre l'Estonie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes s'effectue sur la base de la Convention esto-soviéto-lettonne concernant la communication ferroviaire directe, conclue le 29 octobre 1925, à Riga, et des accords additionnels à cette convention déjà conclus ou à conclure à l'avenir.

4. Pour la perception par les Parties contractantes des taxes de transport et des surtaxes de chemins de fer ainsi que pour les délais et les modes de transport, il ne sera fait aucune distinction tant entre les citoyens des deux Parties contractantes qu'entre les personnes juridiques de ces dernières. En particulier, les chemins de fer estoniens n'appliqueront pas aux marchandises expédiées de l'Union des Républiques soviétistes socialistes à destination d'une gare estonienne ou à celles expédiées d'une gare estonienne à destination de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, ou à celles expédiées en transit par l'Estonie, des tarifs de transport et des surtaxes plus élevés que

Neither of the Contracting Parties shall impose, in respect of the exportation of any article to the territory of the other Party, duties or charges other or higher than those which are or may hereafter be imposed in respect of the exportation of like articles to any other country.

Each of the Contracting Parties undertakes not to establish and not to apply to the trade of the other Party measures which are not applicable to the trade of all other States.

Article 14.

With a view to reserving the benefits of the above provisions for products originating in their respective countries, the Contracting Parties may require that products and goods imported into their territory shall be accompanied by a certificate of origin showing, in the case of a natural product, that it originated in the other country, and, in the case of a manufactured product, that the value of the raw materials or of the foreign half-finished products has been increased by not less than 33 $\frac{1}{8}$ % by reason of the work carried out in the territory of the last-named Party.

Certificates of origin shall be issued in Estonia by the Ministry of National Economy or such State institutes as it may authorise, or by the Chamber of Commerce and Industry, and in the Union of Soviet Socialist Republics by the People's Commissariat for Foreign and Home Trade and its organs, or by the Western Chamber of Commerce of the Union of Soviet Socialist Republics, and by such other competent organisation in either State as may be agreed upon between the Contracting Parties.

The form of certificates of origin shall be established by agreement between the two Parties.

Should one of the Contracting Parties require a visa and legalisation for certificates of origin, the other Party shall be entitled to do the same. No charge shall be made for visa or legalisation.

Article 15.

As regards the system applicable to vessels and their cargoes, the two Contracting Parties shall accord one another most-favoured-nation treatment.

Article 16.

1. The two Contracting Parties shall grant one another freedom of transit on all routes declared open for transit under the internal regulations, subject to the conditions laid down in the said regulations.

2. Goods of all kinds and similarly baggage conveyed in transit through the territory of one of the Contracting Parties shall be exempt from payment of all import, export and transit duties whether conveyed in through traffic or unloaded, warehoused and reloaded in course of transit. By "warehouses" are meant premises placed under the supervision of the Customs authorities.

3. The transport of goods, passengers and baggage between Estonia and the Union of Soviet Socialist Republics shall be effected on the basis of the Convention concerning through railway traffic concluded at Riga between Estonia, Latvia and the Union of Soviet Socialist Republics on October 29, 1925, and of the Agreements supplementing that Convention which have already been or may hereafter be concluded.

4. As regards the levying by the Contracting Parties of transit charges and railway surcharges and also the duration and methods of transport, no distinction shall be made between nationals of the two Contracting Parties or between juridical persons belonging to the said Parties. More particularly, the Estonian railways shall not apply to goods consigned from the Union of Soviet Socialist Republics to an Estonian station or to goods consigned from an Estonian station to the Union of Soviet Socialist Republics or to goods consigned in transit through Estonia, transit tariffs or surcharges higher than those applicable in the same direction and for the same distance

ceux appliqués dans la même direction et pour la même longueur de chemin aux marchandises estoniennes analogues. Les mêmes dispositions seront appliquées par les chemins de fer de l'Union des Républiques soviétistes socialistes aux marchandises expédiées de l'Estonie à destination d'une des gares de l'Union des Républiques soviétistes socialistes ou d'une gare de l'Union à destination de l'Estonie ou en transit par l'Union.

5. Les Parties contractantes se prêteront, dans la mesure du possible, une aide mutuelle dans le domaine des tarifs ferroviaires et spécialement en ce qui concerne l'établissement de tarifs directs.

6. Les tarifs ferroviaires sur les lignes de chemins de fer de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, conduisant vers les ports estoniens et vice-versa, doivent être établis, toutes conditions égales d'ailleurs, en ce qui concerne le transport des marchandises de transit de l'Union des Républiques soviétistes socialistes à travers l'Estonie, sur des bases au moins aussi avantageuses que sur les chemins de fer de l'Union des Républiques soviétistes socialistes conduisant aux ports des pays tiers situés sur la Baltique.

7. Les tarifs de transport des marchandises de transit de l'Estonie en l'Union des Républiques soviétistes socialistes seront calculés sur les chemins de fer de l'Union des Républiques soviétistes socialistes d'après le tarif de transit, si un tel tarif est mis en vigueur, ou d'après le tarif d'exportation, si, sur les chemins de fer de l'Union des Républiques soviétistes socialistes conduisant les marchandises en transit jusqu'à la gare frontière ou port correspondant, le tarif d'exportation est applicable aux marchandises de l'Union des Républiques soviétistes socialistes. Aux marchandises de l'Union venant de l'Union ou y allant en transit à travers l'Estonie seront appliqués sur le territoire de cette dernière les tarifs ferroviaires de transit les plus réduits qui soient en vigueur.

8. Il est bien entendu que les conditions de transport de passagers, bagages et marchandises sur les voies ferroviaires ainsi que sur les cours d'eau et les routes de chacune des Parties contractantes seront, sous tous les rapports, identiques aux conditions applicables au transport des passagers, bagages et marchandises de la nation la plus favorisée,

Article 17.

1. Pour exercer le monopole du commerce extérieur qui, d'après les lois de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, appartient au Gouvernement de l'Union, une représentation commerciale ayant son siège à Tallinn sera créée au sein de la Légation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes en Estonie.

2. La Représentation commerciale de l'Union des Républiques soviétistes socialistes sera chargée :

- a) D'activer le développement des relations commerciales et économiques entre l'Estonie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes ainsi que de défendre les intérêts de l'Union des Républiques soviétistes socialistes dans le domaine du commerce extérieur ;
- b) De régler au nom de l'Union des Républiques soviétistes socialistes le commerce avec l'Estonie ;
- c) D'exercer le commerce extérieur avec l'Estonie au nom de l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

Article 18.

Le Représentant Commercial et son adjoint appartiendront au personnel diplomatique de la Légation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, et jouiront de tous les droits et priviléges reconnus aux membres des missions diplomatiques. Les locaux officiels de la Représentation commerciale, sis à Tallinn, bénéficieront de l'extritorialité.

La Représentation commerciale aura le droit de se servir du chiffre.

Les membres de la Représentation commerciale, ressortissants de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, nommés et envoyés à Tallinn par le Commissariat du Peuple du Commerce

to Estonian goods of like character. The same measures shall be applied by the railways of the Union of Soviet Socialist Republics to goods consigned from Estonia to a station in the Union of Soviet Socialist Republics or from a station in the Union to an Estonian station or in transit through the Union.

5. The Contracting Parties shall assist one another as far as possible in the matter of railway tariffs and more particularly as regards the establishment of through tariffs.

6. Railway tariffs in respect of the transport of goods in transit from the Union of Soviet Socialist Republics through Estonia, on railway lines of the Union of Soviet Socialist Republics leading to and from Estonian ports shall be fixed, other conditions being equal, on a basis not less favourable than that applicable on railways of the Union of Soviet Socialist Republics leading to ports of third Powers situated on the Baltic.

7. Transport tariffs for goods in transit from Estonia to the Union of Soviet Socialist Republics shall be assessed on the railways of the Union of Soviet Socialist Republics according to the transit tariff, should such a tariff be put into force, or according to the export tariff, if, on the railways of the Union of Soviet Socialist Republics conveying goods in transit as far as the frontier station or corresponding port, the export tariff is applicable to goods of the Union of Soviet Socialist Republics. The railway transit tariffs applicable to Union goods which are being conveyed from or to the Union in transit through Estonia shall be the lowest rates in force in Estonia.

8. It is understood that the conditions for the transport of passengers, baggage and goods on the railways and on the waterways and roads of each of the Contracting Parties shall be identical in every respect with the conditions applicable to the transport of passengers, baggage and goods of the most favoured nation.

Article 17.

1. To ensure the operation of the foreign trade monopoly which, under the laws of the Union of Soviet Socialist Republics, is held by the Union Government, a Trade Delegation with headquarters at Tallinn shall be set up as part of the Legation of the Union of Soviet Socialist Republics in Estonia.

2. The functions of the Trade Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics shall be :

(a) To develop commercial and economic relations between Estonia and the Union of Soviet Socialist Republics and to protect the interests of the Union of Soviet Socialist Republics in the matter of foreign trade.

(b) To regulate trade with Estonia on behalf of the Union of Soviet Socialist Republics.

(c) To engage on behalf of the Union of Soviet Socialist Republics in foreign trade with Estonia.

Article 18.

The Commercial Delegate and his assistant shall be members of the diplomatic staff of the Legation of the Union of Soviet Socialist Republics and shall enjoy all the rights and privileges accorded to members of diplomatic missions. The official premises of the Trade Delegation at Tallinn shall be accorded extritoriality.

The Trade Delegation shall have the right to use cipher.

Members of the Trade Delegation who are nationals of the Union of Soviet Socialist Republics and have been appointed and sent to Tallinn by the People's Commissariat for Foreign and Home

extérieur et intérieur de l'Union, seront exemptés en Estonie de l'impôt sur le revenu qu'ils pourront tirer au service du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes. Toutefois cette exemption ne s'appliquera qu'à un maximum de trente personnes.

En cas de nécessité d'établir des succursales de la représentation commerciale, les sièges de ces dernières seront fixés sur un accord à intervenir entre les Parties.

Article 19.

La Représentation commerciale agissant à tous égards pour le compte du Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, celui-ci assumera la responsabilité de toutes les transactions conclues par son représentant commercial ou par les membres de la représentation dûment autorisés à cet effet.

La Représentation commerciale sera exemptée de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce, mais sera tenue de faire paraître successivement dans le Journal Officiel (Riigi Teataaja) les noms des membres de la représentation qui ont qualité pour la représenter. Cette qualité aura force obligatoire pour ce qui concerne toute transaction jusqu'à ce que, par les soins de la représentation commerciale, il ait été rendu public dans le Journal Officiel (Riigi Teataaja) que les fonctions du titulaire d'une charge qualifiée près la représentation ont pris fin.

Article 20.

Les questions judiciaires qui pourraient surgir au sujet des transactions commerciales passées par la représentation commerciale en Estonie seront réglées conformément aux lois matérielles et de procédure estonienne, étant entendu toutefois que, dans le cas où un accord à cet égard existerait entre les parties au contrat, la juridiction soviétique serait admise pour les transactions passées en Estonie, mais exécutoires en l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

Article 21.

Les actes juridiques faits par la représentation commerciale en Estonie et liant l'Union des Républiques soviétistes socialistes, ainsi que les résultats économiques desdits actes seront traités d'après les lois estoniennes et soumis à la juridiction estonienne. Toutefois, considérant la responsabilité incomptante, du fait de l'article 19 du présent traité, à l'Union des Républiques soviétistes socialistes pour les transactions effectuées par la représentation commerciale, il ne sera recouru ni à des mesures juridiques de nature préventive, ni à des mesures de caractère administratif par rapport aux biens de la représentation commerciale et de ses succursales.

Article 22.

En ce qui concerne les jugements déjà entrés en vigueur, il pourra être procédé à leur exécution par voie de contrainte sur les biens de l'Union des Républiques soviétistes socialistes en Estonie, sauf quant aux objets qui, suivant les règles générales du droit international, sont destinés à l'exercice des droits de souveraineté ou servent à l'activité officielle des représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales.

Trade, shall not be required in Estonia to pay any tax on income earned in the service of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics. Such exemption, however, shall not apply to more than thirty persons.

Should it be necessary to establish branches of the Trade Delegation, the places where such branches are to be established shall be fixed by agreement between the Parties.

Article 19.

All acts of the Trade Delegation shall be on account of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the latter shall accordingly assume responsibility for all transactions carried out by its Commercial Delegate or by duly authorised members of the Delegation.

The Trade Delegation need not be registered in the Commercial Register but shall be bound to publish duly in the Official Journal (*Riigi Teataja*) the names of members of the Delegation empowered to represent it. The powers thus conferred shall be deemed binding in respect of every transaction until the Trade Delegation has published a notice in the Official Journal (*Riigi Teataja*) to the effect that the duties of the holder of a responsible post on the Delegation have been terminated.

Article 20.

Judicial questions which may arise in respect of commercial transactions concluded by the Trade Delegation in Estonia shall be settled in conformity with Estonian substantive and procedural law, but it is understood that, should an agreement to this effect exist between the parties to a contract, Soviet jurisdiction shall be admitted for transactions concluded in Estonia but executory in the Union of Soviet Socialist Republics.

Article 21.

Legal acts performed by the Trade Delegation in Estonia which are binding upon the Union of Soviet Socialist Republics, and also the economic effects of such acts, shall be dealt with under Estonian law and shall be subject to Estonian jurisdiction. Nevertheless, in view of the responsibility incurred under Article 19 of the present Treaty by the Union of Soviet Socialist Republics, in respect of transactions carried out by the Trade Delegation, no preventive legal measures or administrative measures shall be employed in regard to the property of the Trade Delegation or its branches.

Article 22.

In the case of judgments which have acquired force of law, measures of compulsory execution may be applied in the form of distress on property of the Union of Soviet Socialist Republics in Estonia, except in so far as concerns objects which, according to the general rules of international law, are intended for the exercise of sovereign rights or are intended for the official use of diplomatic, consular or trade delegations.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 23.

Les dispositions du présent traité ne s'étendent pas aux droits ou faveurs accordés ou qui seront accordés :

- 1^o Par chacune des Parties contractantes à un pays voisin pour faciliter le trafic frontalier dans une zone ne dépassant pas quinze kilomètres.
- 2^o Par chacune des Parties contractantes à un pays tiers à raison d'une union douanière conclue ou qui sera conclue à l'avenir.
- 3^o Par l'Estonie à la Finlande, à la Lettonie ou à la Lithuanie.
- 4^o Par l'Union des Républiques soviétistes socialistes à la Finlande, à la Lettonie ou à la Lithuanie et aux Etats continentaux limitrophes de l'Union des Républiques soviétistes socialistes en Asie.

Article 24.

Les deux Parties contractantes s'engagent à entamer dans un délai de trois mois des négociations quant à la conclusion d'un traité concernant l'arbitrage commercial, d'une convention sur l'assistance judiciaire en matière civile, d'une convention concernant la pêche et la protection de la pêche dans les lacs de Peipus et Pskov et d'une convention vétérinaire-sanitaire.

Article 25.

Le présent traité qui est rédigé en double expédition française sera ratifié et l'échange des ratifications en sera effectué à Moscou aussitôt que faire se pourra.

Le présent traité entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de sa ratification.

Le présent traité est conclu pour une durée de trois ans. Si à l'expiration de ce délai, aucune des Parties contractantes ne déclare son intention d'y mettre fin, le présent traité restera en vigueur six mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes informera l'autre de son intention de le dénoncer.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Tallinn, le 17 mai mil neuf cent vingt-neuf.

K. PÄTS.

A. PIIP.

K. VIRMA.

Max HURT.

A. PETROVSKI.

I. SMIRNOFF.

M. KAUFMANN.

B. ROSENBLUM.

CHAPTER III.

GENERAL PROVISIONS.

Article 23.

The provisions of the present Treaty shall not apply to rights or favours which are or may hereafter be accorded :

- (1) By either of the Contracting Parties to a neighbouring country to facilitate frontier traffic within a zone not exceeding fifteen kilometres ;
- (2) By either of the Contracting Parties to a third country in virtue of a Customs union which has already been or may hereafter be concluded ;
- (3) By Estonia to Finland, Latvia or Lithuania ;
- (4) By the Union of Soviet Socialist Republics to Finland, Latvia or Lithuania or to the continental States bordering on the Union of Soviet Socialist Republics in Asia.

Article 24.

The two Contracting Parties undertake within a period of three months to begin negotiations for the conclusion of a treaty on commercial arbitration, a convention on judicial assistance in civil matters, a convention on fisheries and the protection of fisheries in Lakes Peipus and Pskov and a convention on veterinary and health matters.

Article 25.

The present Treaty, done in duplicate French texts, shall be ratified and the instruments of ratifications shall be exchanged at Moscow as soon as possible.

The Treaty shall come into force on the fifteenth day following the exchange of the instruments of ratification.

The Treaty is concluded for a period of three years. If, on the expiry of that period, neither of the Contracting Parties has declared its intention of terminating it, the Treaty shall remain in force for six months as from the date on which one of the Contracting Parties shall inform the other of its intention to denounce it.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have thereto affixed their seals.

Done at Tallinn, May 17, one thousand nine hundred and twenty-nine.

K. PÄTS.

A. PIIP.

K. VIRMA.

Max HURT.

A. PETROVSKI.

I. SMIRNOFF.

M. KAUFMANN.

B. ROSENBLUM.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer le Traité de commerce en date de ce jour, les deux Parties contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses, ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après :

Ad Article premier.

Il est bien entendu que les dispositions de l'article premier ne dérogent en rien aux prescriptions internes concernant le visa des passeports.

Ad Article 7.

Les deux Parties contractantes se notifieront réciproquement l'institution autorisée à délivrer l'attestation requise par le dernier alinéa de l'article 7.

Ad Article 9.

Il est convenu que sous l'expression « consul » on entend les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires.

Ad Article 12.

Les Parties contractantes affirment que les priviléges accordés par l'une d'elles aux sociétés anonymes de toute espèce, aux associations commerciales et aux autres personnes juridiques de la nation la plus favorisée seront étendus également à toutes les organisations économiques d'Etat de l'autre Partie contractante établies conformément aux lois de cette dernière.

Ad Article 15.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cabotage.

Ad Article 16.

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe premier de l'article 16, l'Estonie jouira en ce qui concerne le transit de ses produits à travers le territoire de l'Union des Républiques soviétistes socialistes de tous les droits reconnus, en vertu de la législation et des traités internationaux de l'Union, aux pays ayant avec l'Union un traité de commerce.

2. L'Union des Républiques soviétistes socialistes consent à accorder aux produits textiles estoniens le droit de transit à travers le territoire de l'Union des Républiques soviétistes socialistes sur les voies ferroviaires Kingisepp-Mandshuria et Pskov-Mandshuria.

3. Les organisations commerciales et de transport d'Etat de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, ainsi que les organisations coopératives auront le droit en Estonie :

a) De faire usage, à des conditions avantageuses, d'installations et d'entrepôts de ports appartenant à l'Etat estonien.

FINAL PROTOCOL.

At the moment of signing the Commercial Treaty of to-day's date, the two Contracting Parties have decided to define further certain clauses and the conditions of application attaching thereto, as follows :

Ad Article 1.

It is understood that the provisions of Article 1 shall not affect the internal regulations concerning passport visas.

Ad Article 7.

The two Contracting Parties shall notify one another of the institute authorised to issue the attestation required under the last paragraph of Article 7.

Ad Article 9.

It is agreed that the term "consul" shall include consuls-general, consuls, vice-consuls and consular agents.

Ad Article 12.

The Contracting Parties declare that the privileges accorded by either of them to joint stock companies of every kind, commercial associations or other juridical persons of the most favoured nation shall be accorded also to all State economic organisations of the other Contracting Party established in conformity with the laws of that Party.

Ad Article 15.

It is understood that the provisions of the present Article shall not apply to the coasting trade.

Ad Article 16.

1. Without prejudice to the provisions of paragraph 1 of Article 16, Estonia shall be accorded, as regards the transit of her products through the territory of the Union of Soviet Socialist Republics, all the rights accorded under Union legislation and under international treaties of which the Union is a signatory to countries which have concluded a commercial treaty with the Union.

2. The Union of Soviet Socialist Republics agrees to accord to Estonian textile products the right of transit through the territory of the Union of Soviet Socialist Republics over the Kingisepp-Manchuria and Pskov-Manchuria Railways.

3. Government commercial and transport organisations of the Union of Soviet Socialist Republics, as well as co-operative organisations, shall have the right in Estonia :

(a) To make use on favourable terms of port installations and warehouses belonging to the Estonian Government ;

b) De prendre à bail des lots de terre et d'y construire des entrepôts, des élévateurs, des entrepôts frigorifiques et de construire sur le territoire des ports d'autres installations nécessaires aux transports.

Les conditions d'usage et d'exploitation seront fixées dans des traités spéciaux d'exploitation à conclure entre les Parties contractantes.

Ad Article 18.

1. Les dispositions du présent traité et notamment de l'article 18 ne s'opposeront pas à l'exécution des significations d'actes à la représentation commerciale.

2. On entend sous l'expression « locaux officiels de la Représentation commerciale », les locaux de l'administration centrale ainsi que de ses sections qui se trouvent dans la même maison que la représentation commerciale.

3. La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes n'insiste pas sur la détermination des droits des succursales et des membres de Conseil de la représentation commerciale en ce qui concerne leur exterritorialité, vu que la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, au cours des négociations du présent traité, a eu l'occasion de déclarer qu'au moment actuel il n'est pas nécessaire de les établir, ni les uns ni les autres.

Si, cependant, après l'accroissement des transactions, il y a nécessité de nommer des membres du conseil de la représentation commerciale ou de procéder à l'ouverture de succursales, le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes se réserve le droit de soulever par voie diplomatique la question de leur exterritorialité.

Le présent protocole fait partie intégrante du Traité de commerce signé à la date de ce jour.

Fait à Tallinn, le 17 mai 1929.

K. PÄTS.

A. PETROVSKI.

A. PIIP.

I. SMIRNOFF.

K. VIRMA.

M. KAUFMANN.

Max HURT.

B. ROSENBLUM.

ECHANGE DE NOTES

I.

TALLINN, le 17 mai 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au nom de la délégation estonienne chargée des négociations pour la conclusion d'un Traité de commerce entre l'Estonie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit :

La délégation estonienne constate que presque tous les traités de commerce conclus par l'Estonie renferment une clause particulière réservant à l'Estonie la faculté d'octroyer à l'Union des Républiques soviétistes socialistes des faveurs spéciales auxquelles les Etats tiers ne sauraient prétendre. Cette politique inaugurée dès après la conclusion du Traité de Paix entre l'Estonie et la République socialiste fédérative des Soviets de Russie n'a connu que de très rares exceptions. Elle est maintenant systématiquement poursuivie de telle sorte que la clause en question se trouve dans tous les traités récemment conclus.

Le Gouvernement estonien a l'intention de continuer cette politique dans tous les traités de commerce à conclure avec les autres pays. Si, néanmoins, un traité quelconque venait à ne pas renfermer la clause soviétique, le Gouvernement estonien est prêt à prendre

(b) To lease plots of land and to build thereon warehouses, elevators and cold storage premises, and to build within port areas other installations that may be necessary for transport.

The conditions governing use and exploitation shall be laid down in special treaties concerning exploitation to be concluded between the Contracting Parties.

Ad Article 18.

1. The provisions of the present Treaty, and more particularly of Article 18, shall not be a bar to the serving of documents on the Trade Delegation.

2. By "official premises of the Trade Delegation" shall be meant the premises of the central administration and of those sections which are under the same roof as the Trade Delegation.

3. The Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics shall not insist on determining the rights of branches and members of the Council of the Trade Delegation in regard to the question of extritoriality, in view of the fact that the Delegation of the Union of Soviet Socialist Republics had occasion, during the negotiations relating to the present Treaty, to declare that it is not necessary at present to establish the rights of either the said branches or the said members.

If, however, with increased activities it becomes necessary to appoint members of the Council of the trade Delegation or to open branches, the Government of the Union of Soviet Socialist Republics reserves the right to raise the question of their extritoriality through the diplomatic channel.

The present Protocol shall form an integral part of the Commercial Treaty signed this day.

Done at Tallinn, May 17, 1929.

K. PÄTS.

A. PETROVSKI.

A. PIIP.

I. SMIRNOFF.

K. VIRMA.

M. KAUFMANN.

Max HURT.

B. ROSENBLUM.

EXCHANGE OF NOTES

I

TALLINN, May 17, 1929.

SIR,

On behalf of the Estonian Delegation entrusted with the negotiations for the conclusion of a Commercial Treaty between Estonia and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to make the following declaration :

The Estonian Delegation notes that almost all the commercial treaties concluded by Estonia contain a special clause reserving Estonia's right to grant to the Union of Soviet Socialist Republics special favours which cannot be claimed by third States. This policy, which was inaugurated directly after the conclusion of the Treaty of Peace between Estonia and the Federal Socialist Republic of Soviet Russia, has been adhered to with very few exceptions. It is now systematically pursued, so that the clause in question is found in all the treaties recently concluded.

It is the Estonian Government's intention to continue this policy in all commercial treaties that may be concluded with other States. If, however, the Soviet clause should not occur in any particular treaty, the Estonian Government is prepared to take the

toutes les mesures nécessaires pour que ce traité ne constitue point un obstacle pour l'octroi à l'Union des Républiques soviétistes socialistes de la jouissance du traitement de la nation spécialement favorisée, dès que les deux Parties auraient convenu du moment de l'établissement d'un tel traitement. Toutefois, cette déclaration ne concerne pas les Etats visés au paragraphe 3 de l'article 23 du Traité de Commerce en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

K. PÄTS.

Son Excellence

Monsieur A. Petrovski,
Président de la Délégation
de l'Union des Républiques
soviétistes socialistes,
Tallinn.

II.

TALLINN, le 17 mai 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre de la teneur suivante :

« Au nom de la délégation estonienne chargée des négociations pour la conclusion d'un Traité de Commerce entre l'Estonie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit :

La délégation estonienne constate que presque tous les traités de commerce conclus par l'Estonie renferment une clause particulière réservant à l'Estonie la faculté d'octroyer à l'Union des Républiques soviétistes socialistes des faveurs spéciales auxquelles les Etats tiers ne sauraient prétendre. Cette politique inaugurée dès après la conclusion du Traité de Paix entre l'Estonie et la République socialiste fédérative des Soviets de Russie n'a connu que de très rares exceptions. Elle est maintenant systématiquement poursuivie de telle sorte que la clause en question se trouve dans tous les traités récemment conclus.

Le Gouvernement estonien a l'intention de continuer cette politique dans tous les traités de commerce à conclure avec les autres pays. Si, néanmoins, un traité quelconque venait à ne pas renfermer la clause soviétique, le Gouvernement estonien est prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce traité ne constitue point un obstacle pour l'octroi à l'Union des Républiques soviétistes socialistes de la jouissance du traitement de la nation spécialement favorisée, dès que les deux Parties auraient convenu du moment de l'établissement d'un tel traitement. Toutefois, cette déclaration ne concerne pas les Etats visés au paragraphe 3 de l'article 23 du Traité de commerce en date de ce jour. »

J'ai l'honneur d'en prendre acte et je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. PETROVSKI.

Son Excellence

Monsieur K. Päts,
Président de la Délégation
de la République d'Estonie,
Tallinn.

necessary steps to ensure that the existence of such a treaty shall not debar the Union of Soviet Socialist Republics from enjoying the treatment accorded to the most favoured nation, as soon as the two Parties have agreed on the date for the establishment of such treatment. The present declaration shall not, however, apply to the States mentioned in paragraph 3 of Article 23 of the Commercial Treaty of to-day's date.

I have the honour to be, etc.

K. PÄTS.

His Excellency M. A. Petrovski,
President of the Delegation of the Union
of Soviet Socialist Republics,
Tallinn.

II.

TALLINN, May 17, 1929.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of the following letter :

" On behalf of the Estonian Delegation entrusted with the negotiations for the conclusion of a Commercial Treaty between Estonia and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to make the following declaration :

" The Estonian Delegation notes that almost all the commercial treaties concluded by Estonia contain a special clause reserving Estonia's right to grant to the Union of Soviet Socialist Republics special favours which cannot be claimed by third States. This policy, which was inaugurated directly after the conclusion of the Treaty of Peace between Estonia and the Federal Socialist Republic of Soviet Russia, has been adhered to with very few exceptions. It is now systematically pursued, so that the clause in question is found in all the treaties recently concluded.

" It is the Estonian Government's intention to continue this policy in all commercial treaties that may be concluded with other States. If, notwithstanding, the Soviet clause should not occur in any particular treaty, the Estonian Government is prepared to take the necessary steps to ensure that the existence of such a treaty shall not debar the Union of Soviet Socialist Republics from enjoying the treatment accorded to the most favoured nation, as soon as the two Parties have agreed on the date for the establishment of such treatment. The present declaration shall not, however, apply to the States mentioned in paragraph 3 of Article 23 of the Commercial Treaty of to-day's date."

I duly note the foregoing declaration and have the honour, etc.

A. PETROVSKI:

His Excellency M. K. Päts,
President of the Delegation
of the Estonian Republic,
Tallinn.

III.

Nº 132-W.

TALLINN, le 17 mai 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant au dernier alinéa de l'article 14 du Traité de commerce entre l'Estonie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement estonien n'exigera pas le visa et la légalisation par ses représentants consulaires à l'étranger des certificats d'origine délivrés pour les marchandises de l'Union par les institutions et organisations visées dans l'alinéa 2 de l'article susmentionné.

Je vous prie de bien vouloir m'informer que le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes est disposé de son côté à ne pas exiger le visa et la légalisation des certificats d'origine délivrés pour les marchandises estoniennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

J. LATTIK.

Son Excellence

Monsieur A. Petrovski,

Ministre de l'Union des Républiques
soviétistes socialistes,
Tallinn.

IV.

TALLINN, le 17 mai 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En vous accusant réception de votre lettre Nº 132-W, en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétistes socialistes est d'accord de ne pas exiger le visa et la légalisation par les représentants consulaires de l'Union des Républiques soviétistes socialistes à l'étranger des certificats d'origine délivrés pour les marchandises estoniennes par les institutions et organisations visées dans l'alinéa 2 de l'article 14 du Traité de commerce signé en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

A. PETROVSKI.

Son Excellence

Monsieur J. Lattik,

Ministre des Affaires étrangères
de la République d'Estonie,
Tallinn.

III.

No. 132-W.

TALLINN, May 17, 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to the last paragraph of Article 14 of the Commercial Treaty signed this day between Estonia and the Union of Soviet Socialist Republics, I have the honour to declare that the Estonian Government will not require either visa or legalisation by its consular representatives abroad in the case of certificates of origin issued for Union goods by the institutes and organisations mentioned in paragraph 2 of the aforesaid article.

I should be glad if you would inform me whether the Government of the Union of Soviet Socialist Republics is prepared on its side not to require either visa or legalisation in the case of certificates of origin issued for Estonian goods.

I have the honour to be, etc.

J. LATTIK.

His Excellency M. A. Petrovski,
Minister of the Union of
Soviet Socialist Republics,
Tallinn.

IV.

TALLINN, May 17, 1929.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter No. 132-W of to-day's date and to inform you that the Government of the Union of Soviet Socialist Republics agrees not to require either visa or legalisation by the consular representatives of the Union of Soviet Socialist Republics abroad in the case of certificates of origin issued for Estonian goods by the institutes and organisations mentioned in paragraph 2 of Article 14 of the Commercial Treaty signed this day.

I have the honour to be, etc.

A. PETROVSKI.

His Excellency M. J. Lattik,
Minister for Foreign Affairs
of the Estonian Republic,
Tallinn.

